Latteux
Louisiane 141

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

CONCERNANT le payement des Billets de Caisse de la Colonie de la Louisiane.

Du vingt-trois Mars mil sept cent soixante-neuf.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SA MAJESTÉ ayant depuis long-temps donné ſes ordres pour ſe procurer une connoiſſance exacte des anciens Billets de Caiſſe, qui ont été diſtribués dans la Colonie de la Louiſiane en acquit des dépenſes faites pour ſon ſervice, afin d'en régler le payement ſuivant que ſa juſtice le lui dicteroit; Elle a vu avec peine que quelques ſoins que ſe ſoient donnés ceux qui ont été chargés de l'exécution de ſes ordres, ils n'ont pu parvenir à les remplir, par la diſperſion des porteurs de ces Billets, en ſorte que la conver-

ſion en Récépiſſés du Tréſorier de ladite Colonie, qui avoit été ordonnée, n'a pu être effectuée en totalité, ce qui a empêché juſqu'ici de connoître le montant deſdits Billets, & d'en faire faire le payement, ſuivant la réduction à laquelle Sa Majeſté a cru devoir les aſſujettir, d'après le diſcrédit conſtant & exhorbitant dans lequel ils étoient tombés dès avant l'année 1760 : diſcrédit qui avoit tellement augmenté depuis cette époque, que Sa Majeſté a été obligée de payer au double, & même beaucoup au-delà, tout ce dont elle avoit beſoin. Des motifs auſſi certains de la perte que Sa Majeſté a faite, ſeroient plus que ſuffiſans pour la déterminer à ordonner une réduction proportionnée ſur la valeur numéraire deſdits Billets; mais Sa Majeſté conſidérant que la privation des intérêts du capital de ces Billets pendant un certain temps, pouvoit mériter quelqu'attention, Elle s'eſt déterminée à traiter encore plus favorablement qu'ils ne devoient s'y attendre, les propriétaires deſdits Billets, en réglant leur payement d'une maniere plus avantageuſe. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens Billets de Caiſſe de la Louiſiane, ou les Récépiſſés du Tréſorier particulier de la Colonie dans leſquels ils auront été convertis, ſeront réduits

aux Trois Cinquiémes de leur valeur numéraire.

II.

Les porteurs desdits Billets ou Récépissés, seront tenus de les rapporter avant le 1er Septembre prochain, au sieur Marignier, commis aux exercices du feu sieur Perichon, Trésorier général des Colonies, que le Roi commet à l'effet de les retirer & d'en payer le montant sur le pied de la réduction des deux Cinquiémes, en reconnoissances des Colonies produisant Cinq pour cent d'intérêts, & garnies de leurs coupons, dont le premier payable au mois de Juillet prochain.

III.

Défend Sa Majesté audit sieur Marignier, de recevoir & de payer pour aucune somme desdits Billets ou Récépissés, déduction faite des deux Cinquiemes du capital qui lui sera représenté, si la réduction faite, ils se trouvent au-dessous de cinq cens livres, sauf à payer en argent les appoints au-dessus de ladite somme, qui ne pourront l'être en effets.

IV.

Entend Sa Majesté que le produit de la réduction ci-dessus ordonnée, ensemble le montant des Billets ou Récépissés non représentés dans le délai

bFB
Wc A
1791

16-158

preſcrit par le préſent arrêt, ſoit déduit ſur les dépenſes de la Louiſiane, des exercices 1760, 1761, 1762 & 1763; ſe réſervant Sa Majeſté de régler à cet égard la comptabilité des Tréſoriers généraux des Colonies.

V.

SA MAJESTÉ conſidérant que dans le nombre deſdits Billets, il auroit pu s'en trouver quelques parties qui auroient été judiciairement dépoſées avant l'année 1760, époque où leur diſcrédit eſt devenu exceſſif, ſon intention eſt de s'en faire rendre compte afin d'en ordonner, s'il y a lieu, le rétabliſſement ſur un pied différent de la liquidation preſcrite par le préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois Mars mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé LE DUC DE PRASLIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1775.*